

l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, sera déclaré démissionnaire par le Gouverneur, sans recours contre cette décision.

Art. 17. En cas de vacance dans l'intervalle des renouvellements quadriennaux et à moins que ce renouvellement ne doive avoir lieu dans les six mois qui suivront, il est procédé au remplacement dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

L'élection se fait sur la liste annuelle.

Art. 18. Les démissions volontaires des membres des Conseils de district ne sont définitives qu'après acceptation du Gouverneur.

Toutefois, les membres démissionnaires doivent rester en fonctions jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

De même, lorsqu'il y a renouvellement, le Conseil conserve son mandat jusqu'à la nomination du nouveau Conseil.

Chapitre 2. — Assemblées des Conseils de district.

§ 1^{er}. — Réunion des Conseils.

Art. 19. Les Conseils de district s'assemblent en session ordinaire dans les cinq premiers jours de chaque mois. La durée de la session est de cinq jours.

Ils sont tenus, en outre, de se réunir extraordinairement chaque fois qu'ils y sont invités par l'autorité supérieure.

Art. 20. La convocation est faite par écrit, par le Président au moins trois jours avant l'ouverture de la session.

Art. 21. Dans les sessions ordinaires, le Conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des questions pour lesquelles il a été spécialement convoqué.

Art. 22. Les séances des Conseils de district ont lieu dans la maison commune ou dans la salle d'école.

Art. 23. Les Conseils délibèrent valablement lorsque les membres présents sont au nombre de quatre. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 24. Les Conseils de district élisent leur secrétaire.

Art. 25. Lorsque, après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle, dûment constatées, la délibération n'a pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant de membres présents,